

PARTIE I**Coopération industrielle****ARTICLE I**

Les Parties contractantes veillent à promouvoir et à accroître la coopération industrielle entre les États membres de l'ASEAN et le Canada conformément à leurs politiques et priorités respectives dans les domaines de l'économie et du développement. A cette fin, elles encouragent entre leurs gouvernements et leurs secteurs privés et autres entités du secteur industriel une plus grande coopération à des conditions mutuellement avantageuses, par le biais d'accords et d'arrangements bilatéraux, d'ententes et d'arrangements entre organismes, de coentreprises et d'autres formes de coopération, notamment les transferts de techniques dans le cadre d'arrangements de fabrication sous licence, de formation et d'échanges commerciaux. Elles conviennent en outre d'encourager la coopération et la participation du Canada, notamment de ses établissements commerciaux et financiers, aux projets régionaux de l'ASEAN.

ARTICLE II

Après avoir consulté leurs secteurs privés respectifs, les Parties contractantes procèdent lorsqu'il y a lieu à des échanges de vues en ce qui concerne les priorités, tant au niveau national que sur le plan régional, de la coopération industrielle entre les États membres de l'ASEAN et le Canada. Cette coopération comprend notamment :

- a) les efforts en vue de stimuler les activités du secteur privé et la coopération commerciale bilatérale;
- b) l'assistance des organisations qui, au sein des États membres de l'ASEAN et du Canada, encouragent l'accroissement des relations commerciales bilatérales au moyen de réunions, de séminaires, de missions et d'autres activités conjointes;